



**GOURNAY**  
SUR MARNE

Certifiée exécutoire  
Acte publié le : 13/05/2026

## Conseil municipal Séance du 7 mai 2026

### Délibération n° 2026 - 65

<b>Membres du Conseil municipal</b>			
Total	présents	procuration(s)	absent(s)
29	27	2	0

Le 7 mai 2026 à 20 h 30, le Conseil municipal de Gournay-sur-Marne s'est réuni en salle des mariages sur convocation du 28 avril 2026 effectuée en application de l'article L 2121-10 du Code général des collectivités territoriales.

Présents : Nicolas SERERO – Antoine LEGENTIL – Géraldine BADUEL – Bruno AFONSO  
Jennifer JAM – Gilles VIVIEN – Faïza CHAKOURI – Laurent RAGUIN – Aurélie HOUEIX – Gina BARBIER – Arnaud LOPEZ – Fatsiha MEDDAH – Pierre HAGEMAN – Odilia SEQUEIRA DOS SANTOS VICENTE – Joel SOUSA – Véronique COSTA – Alain BARTHELMAY – Sylia ALILECHE  
Lucas PRIGENT – Stéphanie BARBARA-VAGEON – Marc FARGEAU – Pauline SEMAILLE  
Alain FROBERGER – Sandrine LAÏ – Anthony ANTUNES – Simon PELLEGRY – Marion LEVILLAIN-RENARD – François BOLLON – Dominique POLCRI.

Procurations : Mme Sylia ALILECHE donne pouvoir à Mme Stéphanie BARBARA-VAGEON  
M. Marc FARGEAU donne pouvoir à M. Nicolas SERERO

L'assemblée élit pour secrétaire de séance, Monsieur Bruno AFONSO

### **OBJET : APPROBATION DE LA CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR L'HÉBERGEMENT DE RELAIS DE TÉLÉRELEVÉ**

Sur proposition de Monsieur Gilles VIVIEN,

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la société Birdz est autorisée à installer et exploiter des relais de télérelevé des compteurs d'eau sur des ouvrages appartenant au domaine public communal (candélabres d'éclairage public et panneaux de signalisation).

Ce dispositif s'inscrit dans le cadre du déploiement d'un système de télérelevé automatique des consommations d'eau, permettant la transmission à distance des données vers une plateforme de traitement.

L'occupation du domaine public est consentie à titre temporaire et encadrée par une convention fixant les conditions d'installation, d'exploitation, de maintenance et de retrait des équipements, sans transfert de propriété au bénéfice de l'opérateur.

La convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2036 et prévoit une redevance annuelle de 1 € par ouvrage occupé. L'opérateur assure l'intégralité de l'installation, de la maintenance, de la sécurité et de la dépose des équipements à ses frais.

Ce dispositif permet à la Commune de bénéficier d'une modernisation du service public de distribution d'eau, sans investissement financier, tout en conservant la maîtrise de son domaine public.

.../...

Il est donc demandé au Conseil municipal d'approuver la convention, d'autoriser le Maire à la signer et de prévoir l'inscription de la recette correspondante au budget communal.

## LE CONSEIL MUNICIPAL,

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur Gilles VIVIEN,

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2122-1 à L.2122-4 relatifs aux conditions d'occupation temporaire du domaine public et L.2125-1 et suivants relatifs aux redevances d'occupation du domaine public,

**VU** la convention d'occupation du domaine public relative à l'hébergement de relais de télérelevé des compteurs d'eau annexée à la présente délibération,

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'autoriser l'implantation d'équipements de télérelevé sur les ouvrages du domaine public communal afin d'assurer la continuité et l'amélioration du service public de distribution d'eau,

**CONSIDÉRANT** que cette occupation du domaine public est encadrée par une convention fixant les conditions techniques, administratives et financières de mise à disposition,

## DÉLIBÈRE

**ARTICLE 1 : APPROUVE** la convention d'occupation du domaine public relative à l'hébergement de relais de télérelevé des compteurs d'eau, annexée à la présente délibération.

**ARTICLE 2 : AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document afférent ;

**ARTICLE 3 : DIT** que la recette correspondante sera inscrite au budget communal ;



**ARTICLE 4 : PRÉCISE** que la convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public, conformément au Code général de la propriété des personnes publiques.

### Après en avoir délibéré, le Conseil municipal a adopté à la majorité

POUR	25
CONTRE	0
ABSTENTIONS	4 Simon PELLEGRY, Dominique POLCRY, Marion LEVILLAIN-RENARD, François BOLLON

Fait et délibéré en séance, le 7 mai 2026.

### ET LES MEMBRES PRÉSENTS ONT SIGNÉ APRÈS LECTURE.

Le Secrétaire de séance, <b>Bruno AFONSO</b> 	Le Maire, <b>Nicolas SERERO</b> 
--	--

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.